

## VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 991 vom 12. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2014\\_\\_991](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2014__991)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 991 du 12 novembre 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 991 del 12 novembre 2014

### Regeste

RADIATION DU RÔLE, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 12.11.2014 Décision / 2014 / 991

RADIATION DU RÔLE, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AM 22/13 - 41/2014 ZE13.020830 COUR DES

ASSURANCES SOCIALES \_\_\_\_\_ Arrêt

du 12 novembre 2014 \_\_\_\_\_ Présidence de Mme Dessaux ,

juge unique Greffier : M. Addor \*\*\*\*\* Cause pendante entre : C. \_\_\_\_\_ , à

Lausanne, recourant, représenté par Me Corinne Monnard Séchaud, avocate à Lausanne, et

INTRAS Assurance-maladie SA , à Lausanne, intimée. \_\_\_\_\_ Art. 94 al. 1 let.

c LPA-VD Vu le recours formé le 15 mai 2013 par C. \_\_\_\_\_ à l'encontre de la décision

sur opposition prise le 12 avril 2013 par Intras Assurance-maladie SA, vu la réponse

déposée le 19 juillet 2013 par Intras Assurance-maladie SA, vu la déclaration de retrait du

recours envoyée par le recourant le 11 novembre 2014 ; considérant qu'il y a lieu de rayer la

cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c

LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99

LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite

de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge

unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Me Corinne Monnard

Séchaud, avocate (pour C. \_\_\_\_\_), ■ Intras Assurance-maladie SA, ■ Office fédéral de

la santé publique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours

en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17

juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel

subsidaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal

fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente

notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.